



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt, Sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 du 13 juin 2022

réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4, R.163-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU le relevé de conclusions du groupe de travail départemental relatif à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) réuni le 28 mars 2022 et notamment la nécessité, au regard des incendies passés, de limiter la tranche horaire de certains travaux quand le risque incendie est élevé ;

VU l'avis de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité, réunie lors de sa séance du 7 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, quand le risque incendie est élevé, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent ;

Considérant que l'usage de certains matériels, en période de risque incendie, peut être à l'origine de départs de feux, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

SUR proposition de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique au territoire défini par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-20211119-0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Ce zonage est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com.

Article 2 : Affichage du risque journalier

Le territoire, tel que défini à l'article 1, est divisé en 9 zones météorologiques :

Zone 1 : Capcir - Cerdagne Ouest	Zone 2 : Cerdagne	Zone 3 : Conflent
Zone 4 : Fenouillèdes	Zone 5 : Aspres	Zone 6 : Vallespir
Zone 7 : Roussillon	Zone 8 : Albères	Zone 9 : Corbières

A partir des niveaux de danger transmis par les prévisionnistes de Météofrance, pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, la DDTM émet quotidiennement une carte affichant le niveau de risque d'incendie de forêt pour les 9 zones météorologiques précitées.

Les trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

risque modéré	→	jaune
risque élevé	→	orange
risque exceptionnel	→	rouge

L'affichage du risque incendie journalier par zone météorologique est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, sur le site Internet : www.prevention-incendie66.com.

Article 3 : Réglementation applicable en matière de circulation

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 4 : Circulation sur les pistes non revêtues

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

La circulation à pied, à cheval ou à vélo est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

Cas particulier (annexe 3) : compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et de sa faible largeur limitant le croisement de véhicules, la « voie verte », située entre le secteur de Riunoguès (commune de Maureillas-Las-Illas) et le Fort de Bellegarde (commune du

Perthus) est considérée comme une piste non revêtue sur laquelle les restrictions mentionnées dans cet article doivent s'appliquer.

Cet itinéraire est ainsi interdit à tous véhicules à moteur en période de risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge). De même, en période de risque exceptionnel (rouge), la circulation à pied, à cheval, à vélo y est interdite.

L'interdiction énoncée dans cet article ne s'applique pas aux propriétaires des biens concernés, aux occupants de ces biens du chef de celui-ci, aux riverains des voies mentionnées, aux personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété, ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif de prévention ou de lutte contre les feux de forêt.

Article 5 : Circulation sur certaines routes goudronnées touristiques

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes suivantes (annexe 4) est interdit à toute personne à pied, à cheval, en vélo ou en véhicule à moteur :

Massif des Albères :

⇒ la RD 86 (communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer), entre le croisement avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

⇒ la RD 86a (commune de Port-Vendres) entre son embranchement avec la RD 914 et celui de la RD 86 ;

⇒ la route du Hameau de Lavall (communes d'Argelès-sur-Mer et de Sorède) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

Massif des Corbières :

⇒ la RD 38 menant à Força Réal (communes de Millas et Montner), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;

⇒ la Route de Périllos (commune d'Opoul-Périllos) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires concernés et du Conseil Départemental sera assurée la veille au soir par les services de l'État. Les communes et le Conseil Départemental seront alors chargés, chacun en ce qui le concerne, de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et par la suite l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler, associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

Cette réglementation ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

Article 6 : Dérogations

Des dérogations ponctuelles aux articles 4 et 5 pourront être délivrées par le Préfet afin de permettre l'accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur, manifestation exceptionnelle..). La demande devra être transmise au minimum 15 jours avant la réalisation de la manifestation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en détaillant l'objet, les modalités de l'intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

Article 7 : Réglementation de l'usage de certains matériels (travaux susceptibles de générer des étincelles)

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, sont interdits tous les travaux faisant appel aux matériels suivants :

- gyrobroyeurs (forestiers ou agricoles), épareuses, moissonneuses, les débroussailleuses manuelles à lames,
 - appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux.
- En période de risque élevé (orange) tel que défini à l'article 2, les travaux faisant appel aux matériels désignés ci-dessous sont autorisés sous réserve :
- de respecter la tranche horaire suivante, entre 6H00 et 13H00 ;
 - de disposer sur le chantier de moyens d'extinction adéquats (trois extincteurs au minimum ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe) ;
 - de disposer d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir alerter les secours rapidement ;
 - d'utiliser, pour les appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux, de protections anti-projections (bâche ignifugée et paravents ou plaques anti-projections).

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque les travaux considérés sont réalisés pour une intervention d'urgence, sous réserve que la DDTM des Pyrénées-Orientales ait au préalable validé les conditions de cette opération.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R 163-2 du code forestier.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **13 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe 1

Communes sur lesquelles s'applique le code forestier

Les tableaux présentés ci-dessous identifient les communes dont le territoire relève en totalité ou en partie du code forestier.

La cartographie détaillée des terrains sur lesquels s'applique le code forestier est accessible sur le site de la préfecture des Pyrénées-orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage-une-obligation-reglementaire-pour-bien-se-proteger>

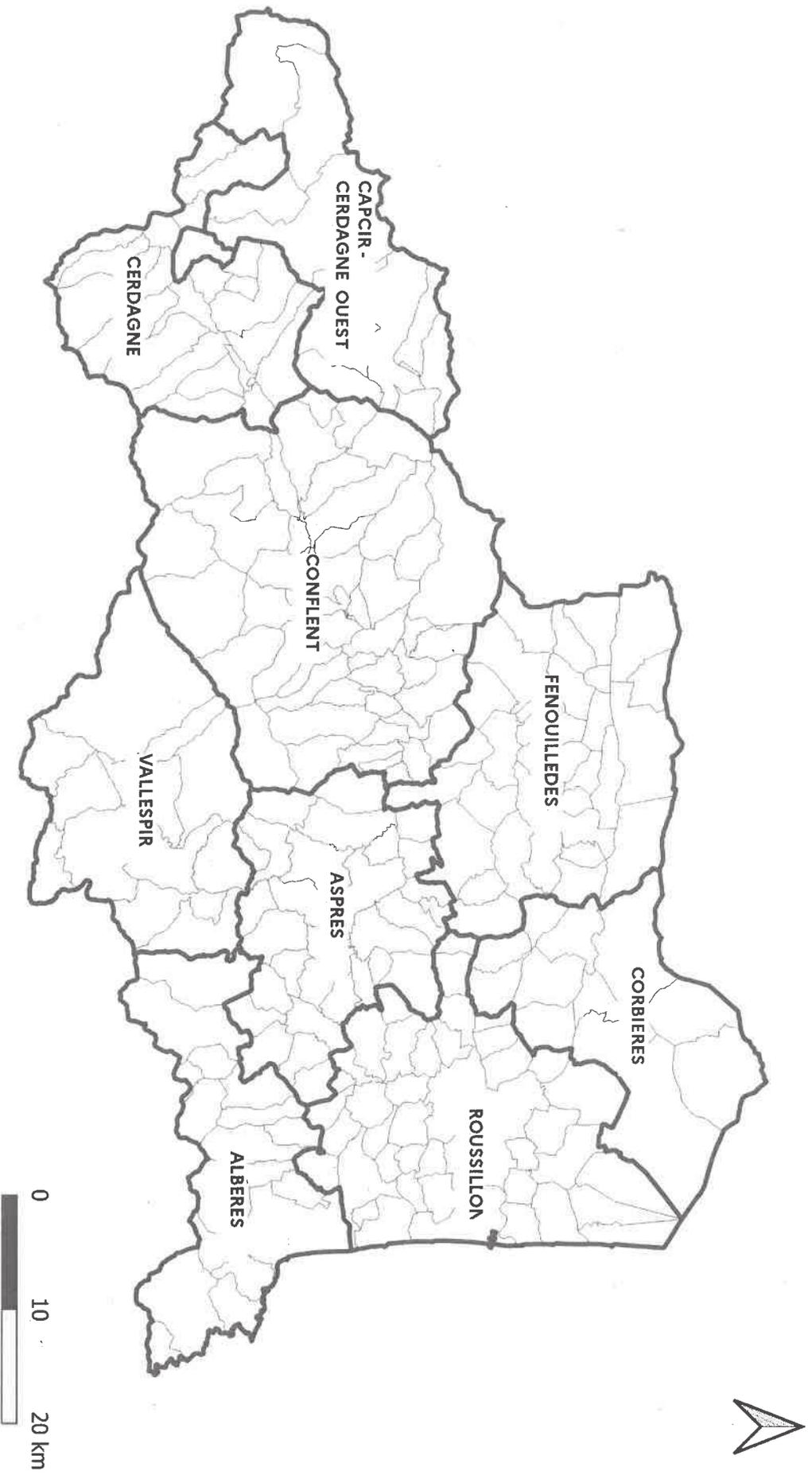
Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier	
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	BAILLESTAVY
BOULE-D'AMONT	CAIXAS
CALMEILLES	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CASEFABRE	CASTEIL
CATLLAR	CAUDIES-DE-CONFLENT
CLARA	CONAT
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORSAVY
COUSTOUGES	DORRES
EGAT	ESCARO
ESTOHER	FELLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FONTPEDROUSE	FOSSE
FUILLA	GLORIANES
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LAMANERE
LANSAC	LE PERTHUS
LE TECH	LE VIVIER
LES CLUSES	LLAURO
LOS MASOS	MANTET
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTBOLO	MONTFERRER
MOSSET	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OREILLA
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
REYNES	RIA-SIRACH
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TAULIS	TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS	TREVILLACH
TRILLA	URBANYA
VALCEBOLERE	VALMANYA
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ARGELÈS-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAIXAS	BELESTA
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOLQUERE	BOURG-MADAME
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CARAMANY
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CÉRET
CODALET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ENVEITG
ERR	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESTAGEL
ESTAVAR	EYNE
EUS	FINESTRET
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOURE-DE-CAROL
LATOURE-DE-FRANCE	LE BOULOU
LES ANGLES	LESQUERDE
LLO	LLUPIA
MARQUIXANES	MATEMALE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	MAURY
MILLAS	MONT-LOUIS
MONTAURIOL	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER	NAHUJA
NEFIACH	OPOUL-PERILLOS
OSSÉJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PASSA	PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES	PORT-VENDRES
PRADES	PUYVALADOR
RIGARDA	RÉAL
SAILLAGOUSE	SAINT-ANDRE
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE	SALSÉS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TARGASSONNE	TERRATS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERES	UR
VERNET-LES-BAINS	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU

Annexe 2

Affichage du risque incendie journalier : carte des zones météorologiques du département des Pyrénées-Orientales



Annexe 4

Tracés (en bleu) des voies routières concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 5 du présent arrêté.



Route de Força-Réal (Commune de Millas)



Route de Périllos (commune d'Opoul-Périllos)

